

"sant pour le galeul, sur la réclamation même, ainsi que sur toute autre pièce supplémentaire que le cercle croit utile de faire produire, pour établir le bien fondé de cette réclamation".

(c) en remplaçant dans le 2ème paragraphe le mot "financier" par "archiviste".

Art. 265.—En abrogeant le texte de cet article et en lui substituant le suivant:

"Un sociétaire malade inscrit à la caisse centrale des malades et qui désire réclamer l'indemnité de maladie, doit: 1.—Être en règle avec la société. 2.—Adresser au début de sa maladie, un avis aux termes de la formule No 5, au Secrétaire-archiviste ou au Trésorier, s'il est membre d'un cercle, et au Percepteur, s'il est membre d'un bureau de perception. L'officier qui reçoit cet avis doit le transmettre sans délai au Médecin en chef, après en avoir pris note; 3.—Produire, à des intervalles n'excédant pas 15 jours, pendant la durée de sa maladie, un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui pourrait lui être désigné par le cercle ou le Médecin en chef; 4.—Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A. Ces pièces doivent être remises au Secrétaire-archiviste ou au Percepteur, selon le cas, pour être soumises à la première assemblée du cercle ou du comité de surveillance, pour approbation ou désapprobation. Le certificat attesté par le médecin traitant et cet effet doit être rempli et signé par le Secrétaire-archiviste ou le Percepteur, selon le cas."

Art. 266.—En lui substituant le texte suivant: "Cette réclamation et les pièces qui l'appuient sont transmises au début par le Secrétaire-archiviste au Percepteur ou Médecin en chef. Prenant en considération les pièces produites, le Médecin en chef, après s'être procuré les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires, approuve ou rejette la réclamation; si elle est approuvée, le paiement en est fait d'après les règles établies à l'article 264."

Art. 267.—En insérant le texte suivant à cet article. "Les membres détachés et les membres qui paient leurs contributions directement au Conseil Général et qui sont inscrits à la caisse centrale des malades, sont tenus, lorsqu'ils sont malades, et qu'ils veulent réclamer l'indemnité de maladie, de se conformer aux prescriptions des articles 258 et 265; mais ils doivent transmettre directement au Médecin en chef les divers pièces qui y sont mentionnées."

Art. 270.—(a) En intercalant après le mot "insants" à la 12ème ligne du paragraphe 1, les mots suivants: "par le Médecin en chef et; (b) en retranchant à la 13ème ligne du même paragraphe les mots: "et le Bureau Exécutif".

Art. 271.—En retranchant dans la 1ère ligne, les mots "en règle".

2.—En retranchant les mots "sur remise de son certificat de participation et sur radiation de son inscription" et en intercalant après les mots "sans intervention acquise" pour obtenir ce "certificat de participation acquise, le membre doit (a) en faire la demande, aux termes de la formule prescrite par le Bureau Exécutif, dans le cours des deux années commençant le premier jour du mois pour lequel il n'a pas acquitté ses versements, entre autres choses, quels sont les bénéficiaires de son nouveau certificat; (b) remettre son certificat de participation."

Art. 279.—En remplaçant dans le paragraphe 3, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

Art. 282.—En remplaçant dans le paragraphe 3, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

Art. 283A.—1.—En remplaçant dans le paragraphe 3, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

2.—En intercalant après le mot "précédent", dans la 2ème ligne, les mots "pour obtenir un certificat de participation acquise".

3.—En ajoutant après le 3ème paragraphe le paragraphe suivant: 4.—Remettre son certificat de participation acquise, s'il demande la rétrocession d'un certificat de participation abandonné."

Art. 285.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un membre porteur d'un certificat de dotation qui désire réclamer l'indemnité accordée aux invalides aux termes du paragraphe 1 de l'article 270, doit: 1.—Être atteint de cette infirmité et invalidité depuis au moins six mois, infirmité ou invalidité qui ne puisse être attribuée ni à la débâche, ni à une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi; 2.—Produire une réclamation aux termes de la formule No 8, spécifiant particulièrement sa profession, la nature, la cause, la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation; 3.—Fournir, lorsqu'il en est requis, au cercle, au Médecin en chef, au Bureau Exécutif, ou à leurs représentants autorisés toutes les informations supplémentaires qui lui seront demandées par ces autorités."

Art. 286.—1.—En remplaçant "d'un avis de" par "d'une" et le chiffre "7" par le chiffre "8".

2.—En retranchant le 2ème paragraphe.

Art. 287.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Cette réclamation est faite au Médecin en chef, qui s'enquiert des faits, examine ou fait examiner le sujet, soumet au Bureau Médical, les cas des maladies non mentionnées à l'article 270, et fait rapport au Bureau Exécutif sur

"la cause et la nature de l'infirmité ou de la maladie, et sur le caractère de permanence de l'invalidité du réclamant."

Art. 288.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut: 1.—Déclarer le membre invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité a un caractère de permanence; 2.—Rejeter la réclamation, si le Médecin en chef fait rapport qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue et permanente; 3.—Ou, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, ce dernier peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents, à condition toutefois que l'incapacité absolue de travailler ait duré pendant toute cette période. Il est statué sur cette nouvelle réclamation tel que dit précédemment."

Art. 289.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Un membre dont la réclamation pour le bénéfice d'invalidité a été refusée, ne peut produire une nouvelle réclamation avant qu'une année se soit écoulée depuis la date de la décision qui a été rendue à cet effet."

Art. 293A.—En abrogeant cet article.

Art. 297.—En remplaçant dans la 9ème ligne, le mot "Secrétaire-financier", par le mot "Trésorier".

Art. 300.—En retranchant après le mot "Président" les mots "ou des Secrétaires archivistes ou Trésorier", et les remplaçant par "du Secrétaire-archiviste ou du Trésorier".

Art. 303B.—En intercalant cet article après l'article 303A: "Dans le cas de paiement de bénéfices à être effectués, en vertu des statuts, à un membre personnellement ou à ses bénéficiaires dûment qualifiés à les recevoir, la société ou le cercle sont autorisés à déduire du chiffre de ces bénéfices et à retenir le plein montant de toute créance qu'ils peuvent avoir contre le dit membre pour quelque cause que ce soit et cela, nonobstant toute disposition à ce contraire."

Art. 310.—1.—En remplaçant la virgule, après le mot "contribution" à la 3ème ligne, par le mot "et"; 2.—En retranchant les mots "et sa rétribution sem-annuelle" après le mot "locale" à la 4ème ligne;

3.—En changeant les mots "de paiement" à la 6ème ligne, par les suivants: "d'un paiement additionnel".

Art. 317.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 2ème ligne du paragraphe 6; "ou à l'Inspecteur en chef."

Art. 325.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "Le Secrétaire général doit donner un avis officiel de la suspension d'un cercle à chacun des membres de ce cercle. Les membres d'un cercle suspendu versent au Bureau Exécutif ou à une personne autorisée par ce dernier, à titre de dépôt pour leur cercle, les sommes dues à ce cercle, ainsi que leurs contributions et cotisations qui peuvent devenir échues pendant ce temps. Les contributions de la caisse des malades ainsi reçues par le Bureau Exécutif, les contributions de la caisse de dotation non encore appliquées, et le produit de la cotisation mensuelle, sont remis au cercle, s'il est réintégré, ou sont versés à la nouvelle juridiction qui a reçu ce membre. Dans ce dernier cas, le produit de la cotisation mensuelle reste acquis à la caisse générale du Conseil Général."

Art. 248A.—En intercalant les mots suivants après le mot "contre" 1ère ligne, "la société ou".

Art. 355.—1.—En retranchant le mot "rétributions" à la 2ème ligne du paragraphe 2; 2.—En remplaçant dans la 3ème ligne du paragraphe 4, les mots "Bureau Exécutif" par le mot "cercle"; 3.—En remplaçant dans la 6ème ligne du paragraphe 4, les mots "Bureau Exécutif", par les mots "Médecin en chef"; 4.—En rectifiant le numérotage des paragraphes, 4 devenant 3; 5.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "4 Si cette demande est approuvée par le Président Général."

Art. 357.—En retranchant tous les mots après le mot "précédents" dans la 5ème ligne.

Art. 358.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: "La date de la réintégration d'un sociétaire est comptée du jour de l'approbation de sa demande de réintégration par le Président Général."

Art. 369.—En retranchant les mots "un amendement" après le mot "présenter" dans la 2ème ligne et en leur substituant "un projet d'amendement à la charte."

Art. 373.—En retranchant le mot "rétributions" à la 5ème ligne.

Art. 384.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 1ère ligne: "l'Inspecteur en chef."

Art. 387.—En supprimant dans le 1er paragraphe tous les mots après "remises, etc." (7ème ligne), et les remplaçant par ceux qui suivent: "Il fait remise au Trésorier général, le premier jour de chaque mois, de la manière prescrite par les statuts et par les règles établies par la régie des bureaux de perception, de toutes les sommes qu'il a perçues pour le compte du Conseil Général, pendant le mois précédent, et d'une

"rétribution mensuelle de 10 cents par membre pour tous les membres en règle de son bureau de perception."

Art. 388.—1.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 3ème ligne du 4ème paragraphe: "de l'Inspecteur en chef."

2.—En intercalant au paragraphe 5ème, (a) après le mot "administration" (3ème ligne) les mots suivants: "du Conseil Général et" (b) après le mot "compris" (4ème ligne), les mots suivants: "la rétribution mensuelle, d'après les taux établis à l'article 387";

3.—En retranchant tous les mots après "motion" dans le même paragraphe, (6ème ligne).

4.—En retranchant tout le 6ème paragraphe.

Art. 389.—En intercalant les mots suivants après le mot "Exécutif", dans la 6ème ligne: "de l'Inspecteur en chef."

Art. 391.—En remplaçant le paragraphe 1, par le suivant: 1.—En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1";

Art. 393.—En intercalant ce qui suit après le mot "pour" dans la 3ème ligne: "1.—soucrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A; 2."

Art. 394.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Le Président Général peut dans des cas exceptionnels, permettre qu'un bureau de perception soit érigé en cercle avec un effectif de moins de 30 membres."

Art. 399.—En remplaçant le mot "Secrétaire" dans la 2ème ligne, par le mot "Trésorier".

Les amendements changeant les attributions des officiers des cercles (Secrétaire financier et Trésorier), ainsi que ceux concernant la cotisation mensuelle et la rétribution, ne deviendront en vigueur que le 15 janvier 1911; tous les autres amendements prendront force et effet le 22 octobre 1910. (Art. 371 et décision du Conseil Général).

# L'Alliance Nationale

PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE" A MONTREAL

57 Avenue Viger B. P. Boîte 2172 Téléphone Bell Est. 3017-3018

## OFFICIERS GENERAUX

S.G. Mgr P. BRUCHESI, . . . Président Honoraire M. Chan. G. GAUTHIER, . . . Aumônier

Bureau Exécutif Jos. Arabe Lavallée C.R., . . . Président Général Jos. Contant, . . . Anc. Prés. Général A. G. H. Béique M.D., . . . 1er V.-Prés. gén. F. C. Laberge L.C., . . . 2em V.-Prés. gén. Georges Monet, . . . Secrétaire général A. St.-y., . . . Trésorier général Théo. Cypriot M.D., . . . Médecin en chef S. Beaudin C.R., . . . Aviseur Légal Eug. H. Godin, . . . Directeur Ernest Brossard, . . . Directeur L. O. Dausay N.P., . . . Directeur Frs Faiteux, . . . Directeur P. H. Bédard M.D., . . . Directeur

Département d'Organisation et d'Inspection Cha Duquette, . . . Inspecteur en chef Cam. Masson, . . . Inspecteur G. H. Vaillancourt, . . . Organisateur

Placements A. ST-CYR, TRÉSORIER GÉNÉRAL HEURES DU BUREAU: 11½ A.M. à 12½ P.M. Percepteur (Art. 192)

M. JODOIN, 57, AVENUE VIGIER MONTREAL

## ACCUSE DE RECEPTION

Ste-Genevieve de Batiscan, 28 mai 1910. M. L. J. D. Papineau, Sec.-Gén., Alliance Nationale, Montréal.

Monsieur, J'ai reçu par l'entremise de votre substitut ce jour, un chèque de mille piastres, étant pour règlement du montant du certificat \$1000, dont feu mon mari, L. Normandin, était titulaire.

Veillez accepter mes remerciements pour la promptitude que vous avez mise à régler cette affaire. Votre dévouée, ROSE-ANNA SAUVAGEAU, Epouse de feu L. Normandin

Contribution rsta. \$19.7 Balance . . .

Bénéficiaires invalides, Cse Gén., Balance . . .

CAISS

Contribution etc. \$56.99 Balance . . .

Indemnités, ment, Divers, Balance . . .

CAISS

Dépôts, \$3.0 Balance . . .

Cercles . . . Balance . . .

Cse. Dot. & Rétrib., \$7.308 Revue, \$1.67 Asse. Off., \$ Balance . . .

Poste, etc., \$448.25 Loyer, \$9.65 Divers, (Bur. (Rémunr.) Fournitures, Organisation, \$497.68 Inspection, \$3 Remboursement, \$19.64 Mobilier, \$ Balance . . .

Caisse de dotation Caisse des Malades Caisse d'Epargne Caisse Générale

FABRIQUES, Municipalités, Municipalités, Prêts Hypothécaires, Dépôt, Gouvern. Banques Hoche, tonale, Immeuble . . .

Cercles, etc. Su

Attesté, à Mont

Certificat correct. O. BOURD J. A. MIGN